

**AUX CONTRIBUABLES  
DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ**

**AVIS PUBLIC**

**RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

**RÔLE TRIENNAL 2011-2012-2013**

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** en conformité avec les exigences de la Loi sur la fiscalité municipale, par la soussignée, Greffière de la susdite municipalité :

- 1.- Qu'un rôle d'évaluation foncière de la Ville de Pont-Rouge pour le **second exercice financier** du rôle triennal a été déposé au bureau de la Greffière, 212, rue Dupont, à Pont-Rouge, le **15<sup>e</sup> jour du mois de septembre de l'an 2011**. Ledit rôle d'évaluation peut être consulté durant les heures normales de bureau.
- 2.- Que l'exercice financier 2012 est le **second exercice** auquel s'applique le rôle d'évaluation triennal.
- 3.- Qu'une demande de révision peut être logée :

**Au deuxième (2012) et troisième (2013) exercice financier** auquel s'applique le rôle, **au seul motif que l'évaluateur n'a pas effectué une modification qu'il aurait dû y apporter en vertu de l'article 174 ou 174.2 de la Loi sur la fiscalité municipale;**

- Toute autre personne qui a un intérêt à le faire peut également déposer une demande de révision relativement à cette même unité d'évaluation. Vous pouvez aussi déposer une demande de révision à l'égard de toute autre unité d'évaluation, si vous avez un intérêt à le faire;
- Une personne tenue de payer une taxe ou une compensation à la municipalité ou à la commission scolaire qui utilise le rôle est réputée avoir l'intérêt requis pour déposer une demande de révision.

- 4.- Qu'une **demande de révision**, pour être recevable, **doit être déposée avant la fin de l'exercice financier (année civile) qui suit celui au cours duquel est survenu l'événement justifiant la modification (article 131.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*)**.
- 5.- Que toute demande de révision doit obligatoirement sous peine de rejet:
- Être faite sur le formulaire prescrit au paragraphe 2 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale et intitulé «**Demande de révision du rôle d'évaluation foncière**» (disponible au bureau municipal);
  - Être accompagnée de la somme d'argent déterminée par le règlement numéro 206 adopté par le Conseil de la M.R.C. de Portneuf le 20 août 1997, conformément à l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
  - Être déposée à la Municipalité régionale de comté de Portneuf au 185, Route 138 à Cap-Santé, G0A 1L0 ou envoyée par courrier recommandé.

**DONNÉ À PONT-ROUGE CE 19<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE ONZE.**

---

Jocelyne Laliberté,  
Greffière, g.m.a.